|  |  |
| --- | --- |
|  | **CONVENTION D’OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**  **MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR L’ATTRIBUTION D’UN EMPLACEMENT POUR L’IMPLANTATION ET L’EXPLOITATION D’UN DISTRIBUTEUR DE BOISSONS CHAUDES, FRAÎCHES ET DENRÉES ALIMENTAIRES**   * **Musée Balaguier, 924 corniche Bonaparte** |

|  |
| --- |
|  |

Vu la décision du Maire n°………... transmise en Préfecture le …. et prise en application de la délibération n°…. ;  
Vu l’article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Une convention est conclue :

***ENTRE, d'une part,***

La Commune de La Seyne-sur-Mer, représentée par Madame Nathalie BICAIS, agissant aux présentes en qualité de Maire dûment habilitée aux fins de signature des présentes par délibération du conseil municipal, en date du ……...

*ci-après désignée « La Commune»,*

***ET, d'autre part,***

Madame, Monsieur ......................................................................................................

demeurant : ..............................................................

ou siège social....................................................................................................................................

*ci-après désigné « Le Preneur »,*

**EXPOSE**

L’occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l’occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, la présente convention intervient à l’issue d’une procédure de mise en concurrence.

Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d’un point de vue administratif, financier et technique.

*Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable, un espace pour y installer et exploiter un distributeur de boissons fraiches et chaudes et de friandises.

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION DE L’EMPLACEMENT

La Commune autorise le Preneur à occuper le domaine public communal dans l’enceinte du musée Balaguier, 924, corniche Bonaparte, 83500 La Seyne-sur-Mer.  
La présente convention est précaire et révocable.   
Il est précisé en outre que le Preneur ne pourra en aucun cas prétendre à l’application des dispositions régissant les baux dans le sens des dispositions du Code Civil et du Code de Commerce. En effet, il s’agit d’une autorisation d’occupation temporaire du domaine public au sens des règlements et de la jurisprudence administrative.  
  
L’occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle précisée ci-dessus.  
La sous-location est interdite.  
  
Tous les équipements nécessaires à l’exploitation de l’emplacement sont à la charge du preneur. La Ville fournira un accès à un branchement d’eau et d’électricité à proximité de l’emplacement.

ARTICLE 3.- DÉSIGNATION DU DISTRIBUTEUR DE BOISSONS ET FRIANDISES

L’appareil installé aura pour destination principale la vente de boissons chaudes et fraîches et de friandises variées, à l’exclusion de tous autres commerces. Sa dimension au sol ne devra pas excéder 190 x 60 cm.  
  
Propreté et entretien de l’appareil :

L’occupant maintient en parfait état de propreté et d’entretien l’appareil et ses équipements annexes dans les conditions assurant l’hygiène, la sécurité et la salubrité publique.

L’occupant sera tenu d’effectuer sans délai et à ses frais toute remise en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l’évolution des réglementations et par l’usure due à l’utilisation normale des équipements.

En aucun cas, le Preneur ne pourra effectuer des travaux touchant à la superstructure du domaine public (scellement au sol de matériel, piquetage au sol, marquage au sol de toute sorte par exemple) sous peine de résiliation de l’autorisation.

À tout moment pendant la durée de l’exploitation des espaces occupés, la Commune se réserve, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la possibilité d’exercer notamment un contrôle de l’entretien, ou encore un contrôle du respect de mesures de sécurité, de bruit ou un contrôle de la qualité des prestations proposées. Tout obstacle à ce contrôle par le bénéficiaire de l’autorisation ou toute autre personne désignée par ses soins entraînera le retrait de l’autorisation.

ARTICLE 4.- EXPLOITATION ET APPROVISIONNEMENT DU DISTRIBUTEUR

L’équipement nécessaire à l’exploitation est placé en dépôt et reste la propriété insaisissable et inaliénable du Preneur.

Le preneur assume le risque d’exploitation du distributeur, sans pouvoir se retourner contre le Ville, pour ventes insuffisantes ou tout autre motif impactant la rentabilité de l’exploitation.

Le Preneur assume la charge de l’approvisionnement en produits de qualité dont il tiendra l’équipement régulièrement garni. De son côté, la Commune assurera la fourniture en eau potable et en électricité.

La Commune reconnaît que le Preneur décide discrétionnairement des produits dont il assure l’approvisionnement, en fonction des volumes consommés et des pertes observées sur certains produits (notamment ceux à DLUO courtes), et ce, afin d’éviter tout gaspillage.

Le preneur fixe des prix de vente, indiqués au client toutes taxes comprises, sur la base de la TVA en vigueur.

ARTICLE 5.- ASSURANCES

Le Preneur s’engage à :

Contracter auprès d’une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, une ou plusieurs polices d’assurance garantissant notamment les risques liés à l’activité exercée et s’engage également à souscrire une police d’assurance garantissant les vols, déprédations volontaires et tout acte de vandalisme,

Souscrire une police d’assurance garantissant les vols, déprédations volontaires et tout acte de vandalisme,

Contracter une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à son activité professionnelle et justifier de ces assurances et de l’acquit des primes correspondantes chaque début d'année auprès de Commune.

ARTICLE 6.- PRISE EN CHARGE DU CONTRACTANT – OBLIGATIONS

Le distributeur ne doit pas réduire la visibilité ou l’efficacité des signaux réglementaires, éblouir les usagers et éventuels spectateurs

Le preneur devra s’acquitter exactement des impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle et de la taxe professionnelle liée à l'exercice de son activité,

Il devra supporter, sans pouvoir prétendre à indemnité, les conséquences résultant de travaux effectués en vue de la conservation, de l’aménagement ou de l’utilisation du domaine public, entrepris par la Commune ou par tout maître d’œuvre délégué par la Commune.

Jouir des biens confiés en bon père de famille et suivant leur destination,

ARTICLE 7.- EXCLUSIVITE

Le prestataire ayant la charge de l’investissement dans l’équipement et afin d’en permettre la rentabilisation, la Ville de la Seyne assure au preneur l’exclusivité de l’installation de distributeurs de boissons et friandises sur le site du fort Balaguier.

**ARTICLE 7.- ENTRETIEN DE L’ÉQUIPEMENT**

L’entretien de l’équipement et son nettoyage seront à la charge du contractant qui devra le maintenir en parfait état de marche de sécurité et d’hygiène.

Le preneur sera tenu de réparer à ses frais le distributeur dans le cas où celui-ci viendrait à être endommagé

**ARTICLE 8.- DÉPLACEMENT DE L’ÉQUIPEMENT**

Le preneur sera tenu de déplacer le distributeur dans le cas où celui-ci viendrait à gêner

**ARTICLE 9.- DISPOSITION EN FIN D’OCCUPATION**

A l’expiration de ce contrat, quelle qu’en soit la cause et en l’absence de toute nouvelle autorisation, le preneur s’engage à déposer le distributeur dans un délai de 2 mois.

**ARTICLE 11.- DURÉE**La présente convention de mise à disposition est consentie à compter de sa notification au Preneur, pour une durée un an, renouvelable par reconduction expresse.

**ARTICLE 12.- RÉSILIATION**La présente convention pourra être résiliée :  
  
Par l’une ou l’autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d’un préavis d’au moins deux mois.  
  
Par la Commune, qui se réserve le droit de mettre fin à tout moment après préavis de deux mois signifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à l’autorisation accordée notamment :

-Pour tout motif d’intérêt général.

-En cas de non-respect d’une des dispositions du présent contrat mises à la charge du contractant.

-En cas de désaccord des parties sur le montant de la participation prévue à l’article 13.

La convention cessera de plein droit, sans aucune formalité, en cas d’arrêt des activités exercées ou en cas de dissolution de la société contractante.

Par l’occupant :

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de prise d'effet.

**ARTICLE 13.- REDEVANCE**

En contrepartie de l’autorisation d’exploiter le distributeur mentionné dans l’objet du présent contrat, le contractant sera redevable d’une redevance annuelle de ………………… euros payables par trimestre d'avance, la première et la dernière échéance étant calculées au prorata temporis de l’occupation.

Cette redevance sera due à compter de la date de notification de la présente convention au preneur. Aucune exonération ne pourra être demandée pour cause de travaux.

La redevance ci-dessus mentionnée fera l’objet d’une révision au 1er janvier de chaque année.

Le taux d’augmentation se décompose comme suit :

*R (n) = R (n-1) X I (n) / I (n-1)*

R (n) = Redevance de l’année en cours

R (n-1) = Redevance de l’année précédente

I (n) = Indice INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages série hors tabac)

I (n-1) = Indice INSEE des prix à la consommation connu au 1er janvier de l’année précédente

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.2125-1, du code général de la propriété d'une personne publique, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

**ARTICLE 14.- RECOURS**

La présente convention peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr/)

FAIT à La Seyne-sur-Mer, le

LE PRENEUR

Nathalie BICAIS

Maire de la Seyne-sur-Mer